



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° **2014 275 - 0002**

du 2 OCT. 2014

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire d'urgence  
Commune d'ARVIEU – Carrière Le Bègue  
SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 912290 en date du 13 novembre 1991 autorisant pour une durée de 30 ans la SOCIETE DES CARRIERES D'ARVIEU à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite, au lieu-dit 'Le Bègue', sur les parcelles n°303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 section B3 du plan cadastral de la commune d'ARVIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-096-2 du 05 avril 2004 transférant les droits d'exploitation à la société SIMAT (Société Industrielle de Matériaux) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-77-07 du 18 mars 2011 transférant les droits d'exploitation à la société MBM (Méridionale des Bois et Matériaux) ;

VU le document de synthèse élaboré par la MBM en date du 4 juin 2012, portant sur des analyses microscopiques et chimiques effectuées sur des prélèvements de roches de la carrière ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction Générale de la Prévention des Risques au BRGM a identifié la carrière de la société MBM - lieu-dit « Le Bègue », commune d'Arvieu, comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que cette carrière est classée par le BRGM en classe 2, du fait d'un inventaire insuffisant des différents faciès rocheux présents dans le gisement exploité et de la probabilité non négligeable de rencontrer en cours d'exploitation des formations à potentiel amiantifère ;

CONSIDERANT, dès lors, que des investigations complémentaires de nature pétrographique et éventuellement chimique apparaissent nécessaires ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches à potentiel amiantifère et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage de ces roches sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

**- ARRETE -**

**Article 1.**

La société MBM - lieu-dit « Le Bègue », dont le siège social est situé Lieu-dit Lapanouse – route d'Espalion BP 3507 – ONET LE CHATEAU - 12 035 RODEZ Cedex 9, doit faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches à potentiel amiantifère, conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan est établi par un géologue, si possible spécialisé dans les roches métamorphiques.

Le plan initial et la nature des analyses prévues sont soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la société MBM - lieu-dit « Le Bègue », commune d'Arvieu comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes. Il doit notamment être réalisé l'acquisition de données analytiques complémentaires à partir d'un échantillonnage exhaustif et représentatif de tous les matériaux identifiés dans les zones d'extraction. Les techniques analytiques à mettre en œuvre reposent sur la réalisation de lames minces, leur examen par microscopie optique et une caractérisation chimique des minéraux fibreux (à la microsonde électronique par exemple).

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2.**

Les dispositions prévues à l'article 1 sont maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage est mis à jour à l'occasion de chaque tir.

**Article 3.**

Les informations mises à jour sont transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global est établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

#### **Article 4 - délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 5 - information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'ARVIEU. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Une copie du présent arrêté est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

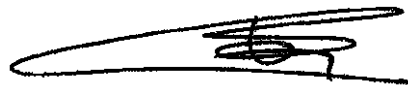
le maire d'Arviu,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)

Fait à Rodez, le 2 OCT. 2014

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

